

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale de Haute-Garonne et de l'Ariège
Pôle ressources Minérales
31776 Colomiers

Colomiers, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT (barès)

lieux-dits Bourjaguet
31390 Carbonne

Références : 2026/475
Code AIOT : 0006811638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement GRANULATS VICAT (barès) implanté lieux-dits Barès 31390 Carbonne. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT (barès)
- lieux-dits Barès 31390 Carbonne
- Code AIOT : 0006811638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 21 juillet 2016, la société GRANULATS VICAT est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire en eau sur la commune de Carbonne (31) dite de « Barès » sur une surface de 55 hectares. Dans le cadre de cette activité, elle est autorisée à procéder au remblaiement d'une partie des terrains exploités.

Par arrêté préfectoral du 13 mai 2016, la société Granulats VICAT a été autorisée pour l'extension de sa carrière sur une emprise foncière de 73,9 ha. Les modalités d'exploitation sont conservées. A noter que le traitement des matériaux est réalisé sur le site situé à proximité, hors emprise ICPE de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 IGD
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Art. 3 :	Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Modalités de remblaiement du site à l'aide de matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Existence d'une installation de gestion de déchets	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 1 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 16-3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Remblaiement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Remblaiement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Art. 1er :	Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 1	/	Sans objet
6	Composition et	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	implantation du réseau de surveillance	du 13/05/2026, article 4.1.1		
8	Formation	Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 6.5	/	Sans objet
9	Art. 9 :	Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection constate que l'exploitant respecte les prescriptions des arrêtés encadrant l'activité de la carrière. Il apparaît néanmoins des écarts relatifs au respect du phasage, à la gestion quantitative des déchets inertes accueillis ainsi que sur le positionnement de l'exploitant au titre des installations de gestion de déchets (IGD), pour lesquels l'inspection attend des réponses de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 16-3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2025
Prescription contrôlée : Les parties remblayées le seront avec des fines argileuses séchées, issues du lavage des matériaux, placées hors nappe, des stériles de découverte, de la terre végétale et des matériaux inertes. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins. 16-3-1 : Accueil des matériaux inertes L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur,
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.

La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

Constats :

A l'issue de la visite du 22/09/2025, l'inspection des installations classées avait constaté que les matériaux apportés étaient déposés sur le secteur en cours de remblaiement avant d'être poussés à l'aide d'un bulldozer sur chenille.

Il avait été constaté:

1. l'absence de contrôle au visuel des déchets en entrée de site et un contrôle partiel au déchargement par le chauffeur du Bulldozer.
2. l'absence de liaison entre l'opérateur au pont bascule des installations et le chauffeur d'engin sur la carrière.

De ces constats, il était relevé une absence de maîtrise des apports de déchets.

Par courrier du 26/11/2025, l'exploitant a présenté les modifications de l'organisation, comprenant une vérification lors du rechargement des déchets sur le site de transit, l'établissement d'un bon de "départ" site. L'interdiction d'accès à la carrière de "Barès" des véhicules autres que ceux de Granulat Vicat, l'enregistrement vidéo des véhicules entrants et sortants du site. Remise impérative du bon au responsable de la zone de remblais et contrôle visuel systématique avant mise en dépôt, tri éventuel des indésirables dans une benne dédiée.

Les mesures proposées répondent aux attentes formulés par l'inspection des installations classées et à la réglementation applicable. La situation est jugée conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Livraison

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2025

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;-
- l'origine des déchets ;-
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;-
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de la visite du 22 septembre 2025, les documents d'acceptation préalables (DAP) n'étaient pas accessible du fait d'une panne réseau. Seul le tableau d'enregistrement avec les numéros de DAP était consultable.

L'exploitant doit veiller à ce que les documents d'acceptation préalable et les analyses associées le cas échéant restent accessibles en toute circonstance.

Dans sa réponse du 26/11/2025, l'exploitant précise que les données relatives à l'exploitation sont disponibles en continu, les données sont archivées numériquement et accessible via un téléphone portable si besoin. Un enregistrement local des DAP dans le logiciel de pesée est accessible y compris lors d'une coupure réseau internet. Le personnel concerné a été sensibilisé aux possibilités de consultation des documents y compris en cas de coupure de l'accès réseau. Les éléments fournis répondent au constat formulé par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Accusé d'acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2025
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; • la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'inspection du 22/09/2025 avait mis en évidence l'absence de garantie de bonne tenue du registre d'acceptation/refus au vu du constat précédent (absence de communication entre les sites de la carrière). L'exploitant a modifié sa procédure de gestion des déchets transitant entre les sites, cette nouvelle organisation permet de garantir la traçabilité des déchets sortants du site de transit et ceux entrant sur la carrière pour remblaiement. La situation est conforme à la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Art. 1er :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 1
Thème(s) : Actions régionales, production
Prescription contrôlée : [...] Numéro de la nomenclature Nature de l'activité; Critères de classement; Critères propres à l'installation projetée Soumise à la rubrique 2510-1 Exploitation de carrière; Superficie autorisée : 73ha 87a; Production moyenne : 500 000 t/an Production maximale : 800 000 t/an régime de l'Autorisation [...]

Constats : La consultation des données de déclaration annuelle (GEREP) indique une production de granulats pour 2025 à 784 kt, pour 2024 à 768 kt et pour 2023 à 569 kt. Cette production est supérieure à la production annuelle moyenne attendue (500kt) mais reste inférieure à la production maximale autorisée qui est fixée à 800 kt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Art. 3 :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté .
Constats : La carrière est en cour d'exploitation de la phase 2 du plan de phasage nouvellement autorisé. Au regard de l'échéancier des phases quinquennales, cette phase 2 devrait en théorie être finalisée fin juillet 2026. Les constats faits sur le terrain ne permettent pas de confirmer le respect du phasage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier le retard d'exploitation alors que les volumes extraits sur les trois dernières années dépassent la production moyenne attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Composition et implantation du réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, piézomètres
Prescription contrôlée : Le dispositif de suivi est constitué a minima des points de contrôle suivants : - 3 piézomètres de contrôle sont implantés en aval des zones de remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs ; - 2 piézomètres de contrôle sont implantés en amont des zones de remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs ; - 1 piézomètre est implanté en amont hydraulique du site. Ce réseau est complété autant que nécessaire afin d'assurer un suivi représentatif des eaux souterraines aussi bien du point de vu qualitatif que quantitatif. Le positionnement de ces points de contrôles est défini par un hydrogéologue compétent dont le

choix est soumis à la validation de l'inspection des installations classées. Les points de contrôle sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé ou de tout nouveau texte s'y substituant. Les points de contrôle sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits sont cadenassées. L'entretien des terrains permet de localiser facilement les ouvrages.
Constats : Pour la zone prévue en remblaiement, l'exploitant est tenu de compléter le réseau piézométrique existant. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le plan prévisionnel d'implantation du réseau de surveillance des eaux souterraines. L'inspection des installations classées n'émet pas d'observation sur la proposition de l'hydrogéologue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant que la réalisation des nouveaux piézomètres devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral s'y rapportant complétées par celles de l'arrêté du 18 mars 2026 fixant les règles générales prévues à l'article R. 211-21-4 du code de l'environnement pour travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de remblaiement du site à l'aide de matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de la mise en remblais
Prescription contrôlée : Les dispositions de l' article 16.3 de l' arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Notamment le remblayage avec les fines de décantation est effectué hors d'eau. Les remblaiements sont réalisés avec des matériaux non commercialisables de découverte et d'exploitation ainsi que des apports de matériaux extérieurs à hauteur de 150 000 tonnes/an.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant déclare pour 2025 une quantité d'apport de matériaux externe à 163 kt. Ces quantités sont conforme à l'arrêté préfectoral qui prévoit en moyenne 150 kt d'apport de déchets inertes non recyclables. Les codes déchets entrants déclarés dans track déchets, relèvent du code 17 05 04 "terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03"

, déchets admis sur le site en remblaiement. En revanche, il est noté des déchets sortant du site répondant au même code déchet pour 233 déclarations, représentant 6602,48 tonnes de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier les tonnages sortant du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 6.5
Thème(s) : Situation administrative, formation des personnels
Prescription contrôlée : Les personnels chargés des contrôles devront se consacrer prioritairement à l'acceptation des chargements. Ils recevront une formation conséquente leur permettant d'apprécier aisément si le matériau est acceptable ou non. Pour ce faire, chaque agent en charge de l'acceptation et de la réception des déchets inertes reçoit une formation portant à minima sur les points suivants : - conséquences d'une pollution des eaux souterraines (risque pour la santé humaine, pollution difficile à traiter pouvant se propager sur une large zone en sous-sol, risque de pollution de puits d'alimentation en eau potable, de puits pour l'arrosage des cultures, ...); - importance et obligation du contrôle visuel des matériaux à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ; - interdiction de déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant ; - aux matériaux interdits en remblaiement ; - aux consignes sur les matériaux acceptables définies par l'exploitant. Les matériaux extérieurs proviennent principalement des centres de transit et de tri appartenant au même groupe que la carrière. L'exploitant annexe à ses documents d'exploitation les attestations de stages de formation professionnelle de ses agents chargés du contrôle et de l'acceptation des chargements d'inertes destinés au remblaiement. Cette formation doit être renouvelée annuellement.
Constats : L'exploitant a présenté le programme de formation dispensé aux opérateurs en charge de la gestion des déchets inertes, , ce programme présente les enjeux, la réglementation, les codes déchets autorisés, les déchets interdits et la procédure de contrôle. Cette formation comprend un test de connaissance et le visa des personnels ayant suivi la formation. La situation est jugée conforme à la prescription visée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Art. 9 :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 9

Thème(s) : Actions régionales, Montants des garanties financières

Prescription contrôlée :

Les montants de garanties financières visés à l' article 27 -1 de l' arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé sont modifiés comme suit :

Montant des garanties financières (en €)

[...]

Ces montants sont calculés en prenant en compte l'indice TP01 du mois de novembre 2024 et doivent être réactualisés conformément aux dispositions de l' arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

[...]

II (2021-2026)640936

III (2026- 2031)528160

IV (2031-2036)477084

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le 29 décembre 2025, l'acte de cautionnement pour la période 2026-2031, le montant cautionné s'élève à 826477 € après actualisation.

Ce montant s'appuie sur la phase 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2026, fixant un montant de 528160 € avec l'indice TP01 de novembre 2024 (130.2) Le montant doit être actualisé avec l'indice TP01 d'octobre 2025, dernier indice publié à date de l'émission de l'acte de cautionnement (paru au jo le 13 décembre 2025 -130.5). Ainsi le nouveau montant minimal à cautionner s'élève donc à 529377 €.

Le montant cautionné est conforme au minima requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Existence d'une installation de gestion de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 1 et 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Existence d'une installation de gestion de déchets

Prescription contrôlée :

L'inspection a connaissance de l'existence d'une installation de gestion des déchets exploitée sur le site telle que définie aux articles 1 et 3 de l'AM du 19/04/10.

Constats :

Le site est susceptible d'accueillir une installation de gestion des déchets (IGD) relevant de la Directive européenne sur les déchets de l'industrie extractive (mines et carrières).

A ce titre, l'inspection attendait le retour de l'exploitant avant le 17 avril dernier. Sauf erreur, l'inspection n'a pas été destinataire de la déclaration de l'exploitant à ce titre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'inspection demande la transmission du positionnement de l'exploitant, accompagné du plan de gestion des déchets (PGD) actualisé depuis moins de 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois